

NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



Distr.
LIMITÉE

A/CONF.6/L.17
1er décembre 1955
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANÇAIS-ESPAGNOL

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE
TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Tenu à Genève, du 22 août au 3 septembre 1955.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
Introduction	2
<u>Première partie.</u> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	3
<u>Deuxième partie.</u> Recrutement et formation du personnel pénitencier	23
<u>Troisième partie.</u> Etablissements pénitentiaires et correctionnels ouverts	31
<u>Quatrième partie.</u> Travail pénitentiaire	35
<u>Cinquième partie.</u> Prévention de la délinquance juvénile	39
<u>Sixième partie.</u> Assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants	51
<u>Septième partie.</u> Résolutions générales	52

INTRODUCTION

1. Tenant compte du fait que le rapport final du Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants dans les trois langues de travail ne sera disponible comme document imprimé que dans quelques mois, il a été décidé de distribuer aux participants le présent document contenant les résolutions et recommandations adoptées par le Congrès.
2. La résolution concernant la prévention de la délinquance juvénile, telle qu'elle figure dans la Cinquième partie, forme le texte combiné de deux résolutions adoptées par le Congrès. L'autorisation avait été donnée au Rapporteur général, M. Thorsten Sellin, de réunir en une seule résolution le texte concernant l'adoption du rapport de la section qui avait discuté la prévention de la délinquance juvénile et le texte se rapportant à certaines études à entreprendre. Le texte définitif a été soumis à l'approbation du Rapporteur général.
3. Les différents textes adoptés par le Congrès pourront encore subir de légères retouches d'ordre rédactionnel avant l'impression définitive.

PREMIERE PARTIE

ENSEMBLE DE REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS

Résolution adoptée le 30 août 1955 :

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, annexé à la présente résolution,

1. Prie le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre cet Ensemble de règles à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation,
2. Exprime l'espoir que cet Ensemble de règles sera approuvé par le Conseil économique et social et, si le Conseil le juge opportun, par l'Assemblée générale, et qu'il sera transmis aux gouvernements en recommandant que ceux-ci :
 - a) examinent favorablement la possibilité d'adopter et d'appliquer l'Ensemble de règles dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires, et
 - b) informent tous les trois ans le Secrétaire général des progrès réalisés en ce qui concerne son application,
3. Exprime le vœu qu'afin de permettre aux gouvernements de se tenir au courant des progrès accomplis en cette matière, le Secrétaire général soit prié de publier dans la Revue internationale de politique criminelle les renseignements envoyés par les gouvernements conformément au paragraphe précédent, et soit autorisé à demander au besoin des renseignements supplémentaires,
4. Exprime enfin le vœu que le Secrétaire général soit prié d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles.

Annexe :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des parties essentielles des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes généraux et les règles minima d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.
3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.
4.
 - 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnées par le juge.
 - 2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.
5.
 - 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.
 - 2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

PREMIERE PARTIE : REGLES D'APPLICATION GENERALE

Principe fondamental

6.
 - 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
 - 2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :
- a) Son identité;
 - b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
 - c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.
- 2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :
- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
 - b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
 - c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnés à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparés des détenus pour infraction pénale;
 - d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.
- 2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,
 - a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;
 - b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.
14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe. Les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.
 - 2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

- 3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.
18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.
19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.
- 2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.
- 2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'Administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anormalité mentale.
- 2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

- 3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.
23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.
- 2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.
24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.
25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.
- 2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.
26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur au sujet de :
- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
 - b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
 - c) La salubrité, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
 - d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus
 - e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25 2) et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.
28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.
- 2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de "self-government". Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.
29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :
- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
 - b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
 - c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.
30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.
- 2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.
- 3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.
31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.
32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;
- c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au-delà du temps nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1), doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales, en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

- 3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.
- 2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.
- 3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.
 - 2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance et, à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.
 - 3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération du personnel doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables. Les avantages de leur carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.
47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.
 - 2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.
 - 3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.
49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.
- 2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.
50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.
- 2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.
- 3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- 4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.
51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.
- 2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.
52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- 2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.
53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.
- 2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

- 3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.
54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.
- 2) On doit soumettre les fonctionnaires pénitentiaires à un entraînement physique spécial qui leur permettra de maîtriser les détenus violents.
- 3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

DEUXIEME PARTIE : REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES

A. Détenus subissant une peine ou mesure

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'Observation préliminaire 1 du présent texte.
57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.
59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer, conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.
60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.
- 2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.
61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et autres avantages sociaux des détenus.
62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.
63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'auto-discipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité avec les besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la longueur de sa peine et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placées dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :
- a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus;
 - b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.
68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.
69. Dès que possible, après l'admission et après une étude de la personnalité d'un détenu condamné à une peine d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.
- 2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.
- 3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.
- 4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

- 5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.
- 6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.
72. 1) L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.
- 2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.
73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.
- 2) Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.
74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.
- 2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.
75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou des usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.
- 2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.
76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.
- 2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

- 3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.
 - 2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.
78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.
80. Il faut tenir compte, dès le début de la peine, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.
81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.
 - 2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la peine de celui-ci.
 - 3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. Détenus aliénés et anormaux mentaux

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.
- 2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées placées sous une direction médicale.
- 3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.
- 4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.
83. Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.
- 2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.
- 3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles minima ci-après se bornent à fixer les points essentiels.
85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.
- 2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.
86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.
88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.
- 2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.
89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.
90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice, avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.
91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.
92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.
93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

DEUXIEME PARTIE

RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE

Résolution adoptée le 1er septembre 1955 :

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté sur la question du recrutement et de la formation du personnel pénitentiaire les recommandations annexées à la présente résolution,

1. Prie le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre ces recommandations à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation;

2. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social entérinera ces recommandations et qu'il attirera sur elles l'attention des gouvernements, en recommandant que ceux-ci s'en inspirent dans toute la mesure du possible dans leur pratique en la matière et lors de l'élaboration de réformes législatives et administratives;

3. Exprime enfin le voeu que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de ces recommandations et l'autorise à recueillir périodiquement des renseignements en la matière, des divers pays, et à assurer la publication de ces renseignements.

Annexe :

Recommandations concernant le recrutement et la formation
du personnel pénitentiaire

A. Conception moderne du service pénitentiaire

I. Nature d'un service social

1) Il y a lieu de souligner la transformation qu'entraîne pour le personnel pénitentiaire la conception nouvelle de sa tâche qui, de celle de simples gardiens, est devenue celle de membres d'un important service social qui exige la compétence, une formation appropriée et une collaboration harmonieuse entre tous ses membres.

2) On devrait s'efforcer d'éveiller et de maintenir dans l'opinion publique et dans l'esprit du personnel cette compréhension de la nature du service dans les prisons, et à cet effet tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

II. Spécialisation des fonctions

1) Cette conception nouvelle se traduit par la tendance à adjoindre au personnel un nombre toujours plus grand de spécialistes, tels que médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Cette évolution est saine, et il est recommandé qu'elle soit favorablement accueillie par les gouvernements même si elle doit entraîner des augmentations de dépenses.

III. Coordination

1) La spécialisation croissante peut cependant contrarier une harmonieuse mise en oeuvre du traitement pénitentiaire et poser des problèmes pour la coordination des activités des différents secteurs de personnel spécialisé.

2) Aussi est-il nécessaire d'assurer, en ce qui concerne le traitement des détenus, un travail en équipe de tous les spécialistes intéressés.

3) En outre, il paraît nécessaire que, soit par la création d'un comité de coordination, soit par tout autre moyen, l'on s'assure que tous les services spécialisés sont organisés selon une méthode uniforme. Ce faisant on sera, en outre, mieux à même de donner aux membres du personnel une claire compréhension des divers aspects des problèmes considérés.

B. Statut du personnel et conditions de service

IV. Statut de la fonction publique

Les membres du personnel pénitentiaire employés à plein temps devraient avoir le statut d'agents de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils devraient :

- a) Etre au service du gouvernement du pays ou de l'Etat et par conséquent être régis par les règlements de la fonction publique;
- b) Etre recrutés d'après des règles de sélection déterminées, par exemple au concours;
- c) Etre assurés d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique;

- d) Jouir d'un statut permanent leur donnant droit aux avantages d'une carrière administrative tels que promotion, sécurité sociale, prestations afférentes à la fonction, et comportant le droit à la retraite ou à une pension.

V. Emploi à plein temps

- 1) A l'exception de certaines catégories de spécialistes et de techniciens, le personnel pénitentiaire doit consacrer tout son temps à sa tâche et être, par conséquent, employé à plein temps.
- 2) En particulier, la fonction de directeur d'établissement ne peut être accessoire.
- 3) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente mais sans exclure les services auxiliaires à temps partiel.

VI. Conditions de service en général

- 1) Le personnel pénitentiaire doit bénéficier de conditions de service suffisantes pour attirer et retenir les personnes les plus qualifiées.
- 2) Les salaires et autres avantages de la carrière ne doivent pas être arbitrairement liés à ceux d'autres fonctionnaires mais doivent être calculés en fonction du travail qui doit être effectué dans un système pénitentiaire moderne, tâche complexe, ardue et qui est de la nature d'un service social important.
- 3) Des logements convenables et en nombre suffisant devraient être fournis au personnel à proximité de l'établissement.

VII. Organisation non militaire du personnel

- 1) Le personnel pénitentiaire doit avoir un caractère civil, avec la hiérarchie nécessaire dans ce genre d'administration.
- 2) Le personnel de surveillance doit être organisé en conformité des règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire afin de maintenir les distinctions de grade et l'ordre nécessaires.
- 3) Le personnel doit être spécialement recruté et non pas composé de membres détachés des forces armées, de la police ou d'autres services publics.

VIII. Port d'armes

- 1) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés.
- 2) On ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.
- 3) Il est désirable que le service de surveillance extérieure soit assuré par le personnel pénitentiaire.

C. Recrutement du personnelIX. Autorité compétente et méthodes administratives générales

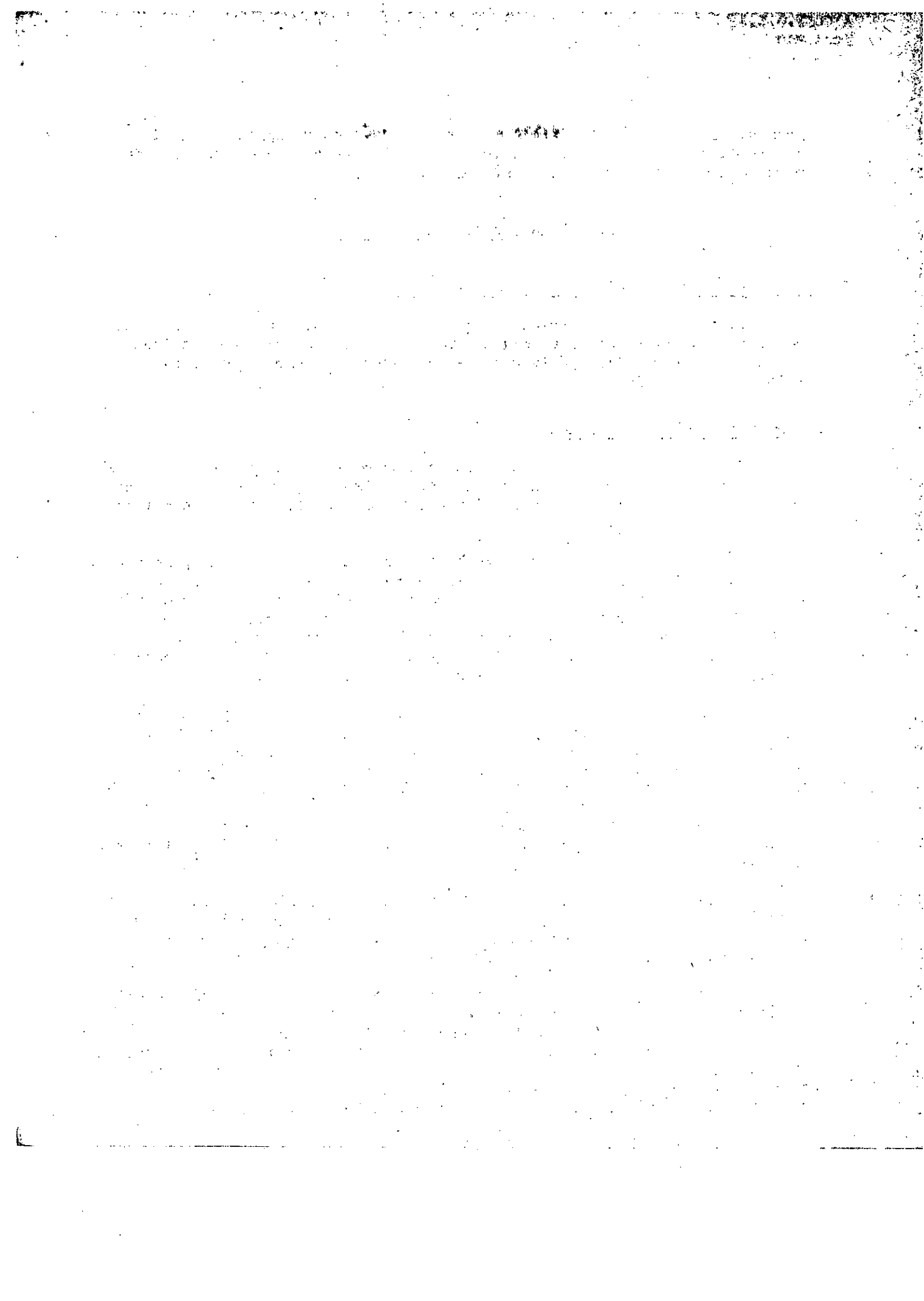
- 1) Autant que possible le recrutement du personnel devrait être centralisé, en tenant compte de la structure de chaque Etat, et se faire sous la direction de l'administration pénitentiaire supérieure ou centrale.
- 2) Si d'autres organes de l'Etat tels qu'une commission des agents de l'Etat sont chargés du recrutement, l'administration pénitentiaire ne peut être obligée d'admettre un candidat qu'elle n'estime pas apte à exercer sa fonction.
- 3) Des dispositions devraient être prises pour éliminer l'influence politique lors du recrutement des candidats à des postes de l'administration pénitentiaire.

X. Conditions générales de recrutement

- 1) L'administration pénitentiaire doit faire preuve d'une vigilance particulière dans la sélection du personnel et ne retenir que les candidats réunissant les conditions requises d'intégrité, d'humanité, de compétence et d'aptitude physique.
- 2) Les membres du personnel doivent parler la langue de la plupart des détenus ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

XI. Personnel de surveillance

- 1) Ce personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisamment élevé pour lui permettre de s'acquitter de sa mission d'une manière efficace et de tirer parti des cours de formation qui pourront être donnés en service.



femmes. Le personnel féminin, qu'il soit laïque ou religieux, doit dans la mesure du possible posséder les mêmes qualités que celles qu'on exige du personnel des établissements pour hommes.

D. Formation professionnelle

XVI. Formation préalable à l'admission définitive

Avant d'entrer en service, le personnel pénitentiaire doit suivre un cours de formation générale portant notamment sur les problèmes sociaux, ainsi qu'une formation spéciale et satisfaisante à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

XVII. Personnel de surveillance

1) Il est recommandé d'instituer un programme de formation professionnelle intensive pour le personnel de surveillance. Les suggestions qui suivent pourraient servir d'exemple pour l'organisation d'un système de formation en trois phases.

2) La première phase, qui se déroulerait dans un établissement pénitentiaire, serait destinée à familiariser le candidat avec les problèmes professionnels, tout en permettant de contrôler s'il possède les qualités requises. Pendant cette première phase, aucune responsabilité ne serait confiée à l'intéressé, dont l'activité demeurerait constamment sous le contrôle d'un agent de service. Le directeur arrangerait pour les candidats un enseignement élémentaire sur des sujets d'ordre pratique.

3) Pendant la deuxième phase, le candidat devrait fréquenter une école ou suivre des cours organisés par l'administration pénitentiaire supérieure ou centrale, laquelle devrait être responsable de la formation théorique et pratique de l'agent dans les matières professionnelles. On développerait notamment la technique des relations avec les détenus en faisant appel à des notions élémentaires de psychologie et de criminologie. Les cours comprendraient en outre des leçons sur les éléments de la science pénitentiaire, de l'administration pénitentiaire, du droit pénal et des matières connexes.

4) Il serait avantageux, dans les deux premières phases, que les candidats fussent admis et formés en groupe, d'une part, pour éviter qu'ils ne soient prématurément utilisés dans le service et, d'autre part, pour faciliter l'organisation de sessions de cours.

5) La troisième phase, ouverte aux candidats qui n'auraient pas été éliminés au cours des deux premières et qui auraient témoigné d'un vif intérêt et d'une vocation pour le service, consisterait en une mise en service effective au cours de laquelle l'agent devrait faire preuve de l'ensemble des qualités que l'on attend de lui. En outre, la possibilité devrait être donnée à l'agent de suivre des cours d'études supérieures en psychologie, criminologie, droit pénal, pénologie et autres branches connexes.

XVIII. Personnel de direction

1) Vu la diversité des méthodes appliquées dans les divers pays à l'heure actuelle, il convient de reconnaître d'une façon générale la nécessité d'une formation suffisante dont les directeurs ou directeurs-adjoints devraient justifier préalablement à leur nomination en conformité du paragraphe XIII ci-dessus.

2) Les directeurs ou directeurs-adjoints qui ne sont pas recrutés parmi les membres du personnel pénitentiaire et qui n'ont aucune expérience de ce travail mais se distinguent par leur expérience dans des domaines similaires devraient, avant d'entrer en fonctions, recevoir une formation théorique et étudier de façon pratique, durant une période raisonnable, le travail à effectuer dans une prison, étant entendu qu'un diplôme d'une école professionnelle spécialisée ou un titre universitaire sanctionnant des études pertinentes peuvent être considérés comme une formation théorique suffisante.

XIX. Personnel spécialisé

Les conditions de recrutement déterminent la formation initiale à exiger des candidats aux fonctions spécialisées du service pénitentiaire, conformément au paragraphe XIV ci-dessus.

XX. Instituts régionaux de formation professionnelle

Il convient d'encourager la formation d'instituts régionaux pour la formation du personnel des établissements pénitentiaires et correctionnels.

XXI. Entraînement physique et entraînement au maniement des armes

1) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents par les moyens prévus par les autorités et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

2) Ceux des membres du personnel auxquels on confie des armes doivent avoir été entraînés à leur maniement et instruits des dispositions régissant leur emploi.

XXII. Formation en cours d'emploi

1) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

2) Le personnel de surveillance devrait recevoir une formation en cours d'emploi portant plus sur des questions de principe et de méthode que sur l'étude stricte des règlements.

3) Lorsqu'une formation spéciale quelconque est exigée, elle devrait être donnée aux frais de l'Etat, et ceux qui reçoivent cette formation devraient toucher leur salaire et les allocations correspondant à leur grade. La formation complémentaire nécessaire à un membre du personnel pour obtenir une promotion peut être donnée aux frais de celui-ci et sur son temps libre.

XXIII. Groupes de discussion, visites d'établissements, cycles d'études pour les cadres supérieurs

1) Il est recommandé d'organiser pour le personnel des cadres supérieurs des réunions de discussion où seront traités des sujets d'intérêt pratique plutôt que des questions théoriques, et qui seront complétées par des visites à des établissements de différentes catégories, y compris des établissements qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Il est souhaitable d'inviter à ces réunions des spécialistes des pays étrangers.

2) Il est également recommandable d'organiser des échanges entre les divers pays afin de permettre à ce personnel d'effectuer des stages dans les établissements étrangers.

XXIV. Consultations, visites et réunions pour l'ensemble du personnel

1) Il convient de prévoir des moyens de consulter le personnel qui donneraient aux membres de toutes les catégories de personnel pénitentiaire l'occasion d'exprimer leur avis sur les méthodes pratiquées pour le traitement des détenus. En outre, devraient être organisés pour l'ensemble du personnel des conférences, des visites à d'autres établissements et si possible des cycles d'études périodiques.

2) Il est également recommandé d'organiser des réunions pour l'échange de renseignements et la discussion de questions professionnelles entre les membres du personnel.

TROISIEME PARTIE

ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET CORRECTIONNELS OUVERTS

Résolution adoptée le 29 août 1955 :

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté sur la question des établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts les recommandations annexées à la présente résolution;

1. Prie le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre ces recommandations à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation;

2. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social entérinera ces recommandations et qu'il attirera sur elles l'attention des gouvernements, en recommandant que ceux-ci s'en inspirent dans toute la mesure du possible dans leur pratique en la matière et lors de l'élaboration de réformes législatives et administratives;

3. Exprime enfin le vœu que le Conseil économique et social prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible de ces recommandations et l'autorise à recueillir périodiquement des renseignements en la matière, des divers pays, et à assurer la publication de ces renseignements.

Annexe :

Recommandations concernant les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts

I. L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

- II. L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance.
- III. Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.
- IV. Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert, et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.
- V. Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement des autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type.
- VI. Le succès de l'établissement ouvert dépend notamment des conditions suivantes :
- a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel.
 - b) En vue de faciliter le reclassement social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un métier utile et lucratif.
Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle et industrielle.
 - c) Pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence.
 - d) Pour la même raison, le nombre de détenus devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux.

- e) Il est nécessaire d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, au fonctionnement du régime des établissements ouverts. Dans ce but, il faut notamment les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. A cet égard, les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux.

VII. En appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays, prenant en considération en premier lieu les conditions locales au point de vue social, économique et culturel, tiendra compte des observations suivantes :

- a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements.
- b) Pendant la période expérimentale, ils devraient s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine.

VIII. Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires, mais ces inconvénients sont largement compensés par les avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements :

- a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale.
- b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale.
- c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. De ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux.

- d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle.

IX. En conclusion, le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants

- a) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale;
- b) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement;
- c) Recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues dans les recommandations qui précèdent;
- d) Recommande enfin l'établissement de statistiques complétées par des études suivies, établies, dans la mesure du possible, avec la collaboration d'autorités scientifiques indépendantes permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

QUATRIÈME PARTIE

TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

Résolution adoptée le 2 septembre 1955 :

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Avant adopté, sur la question du travail pénitentiaire, les recommandations annexées à la présente résolution,

1. Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de soumettre ces recommandations pour approbation à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social;

2. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social fera siens les principes généraux énoncés dans ces recommandations et recommandera aux gouvernements d'en tenir aussi complètement compte que possible dans leurs dispositions réglementaires et lorsqu'ils mettront à l'étude la modification de leur législation et de leurs règles administratives;

3. Signale en particulier les propositions relatives aux questions dont il aurait lieu de poursuivre l'étude et exprime l'espoir que la Commission des questions sociales du Conseil économique et social estimera souhaitable d'inscrire ces questions au programme de travail des groupes consultatifs régionaux organisé conformément à la résolution précitée.

Annexe :

Recommandations concernant le travail pénitentiaire

Principes généraux

I. Tous les détenus condamnés doivent être astreints au travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée médicalement. Le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme une peine additionnelle, mais comme un moyen de faciliter la réadaptation des détenus, de les préparer à exercer un métier, de leur inculquer de saines habitudes de travail et de prévenir l'oisiveté et le désordre. Les détenus qui ne peuvent pas être obligés légalement à travailler devraient néanmoins être autorisés et encouragés à le faire.

II. L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les détenus soient pourvus d'un emploi suffisant et approprié. Il y a lieu, de préférence, de faire écouler les produits du travail pénitentiaire par les soins de l'Etat sur des marchés officiels obligatoires. On peut avoir recours à l'entreprise privée lorsque de bonnes raisons existent de le faire, à condition de prendre les précautions nécessaires pour que ce système ne donne pas lieu à l'exploitation du travail pénitentiaire et pour sauvegarder les intérêts de l'entreprise privée et des travailleurs libres.

III. Le travail pénitentiaire doit être exécuté dans des conditions et dans une ambiance qui développent le goût du travail et l'intérêt qui y est apporté. La direction et l'organisation du travail pénitentiaire, aussi bien les activités industrielles que les activités agricoles, doivent se rapprocher autant que possible de celles du travail libre, de manière à rendre les détenus capables de s'adapter aux conditions de la vie économique normale.

IV. Une attention particulière doit être accordée dans les programmes de travail pénitentiaire à la formation professionnelle des détenus qui sont à même de la recevoir avec profit, et plus spécialement à celle des jeunes détenus; cette formation doit être donnée conformément aux méthodes et aux normes généralement en vigueur dans le pays, de manière à permettre aux détenus d'obtenir des qualifications égales à celles de personnes formées en dehors de l'établissement et d'acquérir, le cas échéant, un diplôme ou un certificat comme dans des conditions normales.

Les métiers doivent être assez variés pour pouvoir être adaptés aux exigences du marché du travail et au niveau d'éducation, aux aptitudes et au goût des détenus.

En dehors de leurs heures de travail, les détenus doivent avoir la possibilité de se perfectionner dans le travail qu'ils effectuent déjà ou dans toute activité appropriée qui peut retenir leur intérêt, en suivant par exemple des cours théoriques ou pratiques.

V. Il est souhaitable que l'on fasse subir des épreuves d'orientation professionnelle aux détenus pour qui pareille procédure peut être appliquée utilement et de tenir compte des résultats de ces examens lors de l'affectation des détenus à un genre de travail particulier dans l'établissement.

Dans les limites compatibles avec une orientation professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, il doit être tenu compte des préférences des détenus lors du choix du travail qui leur convient le mieux. Ce travail doit être de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Il convient de rechercher quels sont, du point de vue de la réadaptation des détenus, les genres de travaux qui sont les plus appropriés pour les prisons.

VI. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres. En outre, les détenus doivent, dans la plus large mesure possible, bénéficier du régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays.

VII. Les détenus doivent recevoir une rémunération équitable pour leur travail. Celle-ci doit au moins être telle que l'ardeur et l'intérêt pour le travail soient stimulés.

Il est souhaitable que la rémunération soit suffisante pour que les détenus soient au moins en partie en mesure d'aider leur famille, d'indemniser leurs victimes, de veiller à leurs propres intérêts dans les limites autorisées et de constituer le pécule qui doit leur être remis lors de leur libération, dans les cas où cela semble indiqué, par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes appropriés.

VIII. En faisant des plans pour l'organisation du travail pénitentiaire, il convient de faire la plus grande place possible à l'utilisation des établissements ouverts, non seulement afin de disposer de la variété des occasions de travail qu'offrent de tels établissements, mais aussi pour permettre que le travail pénitentiaire puisse être effectué dans des conditions se rapprochant de celles du travail libre.

IX. Il convient d'envisager d'instituer, ou de développer, s'il existe déjà, un régime en vertu duquel des détenus choisis, particulièrement ceux qui sont condamnés à des peines de longue durée, sont autorisés à quitter quotidiennement l'établissement, pendant les derniers mois qui précèdent leur libération, et à aller travailler pour le compte d'un employeur privé ou d'une entreprise publique, de préférence dans le métier auquel ils étaient formés avant leur condamnation ou qu'ils ont appris pendant leur détention.

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire

Le Congrès a pris note avec satisfaction du fait que l'Organisation internationale du Travail a pris des mesures préliminaires en vue d'une révision de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire. Le Congrès exprime l'avis que, dans toute révision de cette Convention, et en particulier de son article 2, paragraphe 2, il serait désirable d'exclure

de la définition du travail forcé l'emploi de certains détenus en dehors de la prison par des employeurs privés ou des entreprises publiques de manière à contribuer à leur reclassement social, sous réserve, dans tous les cas, de l'application des garanties en matière de salaire et de conditions de travail qui sont nécessaires pour empêcher leur exploitation, ce mode de faire étant un élément essentiel d'une politique pénale rationnelle.

Questions dont il y aurait lieu de poursuivre l'étude

Le Congrès recommande que l'examen des questions suivantes soit poursuivi, notamment par les groupes consultatifs régionaux :

- a) L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale.
A cet égard, il serait souhaitable d'obtenir la collaboration de personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, notamment d'économistes et de représentants de groupements ouvriers et patronaux;
- b) Les méthodes de rémunération, en particulier le principe selon lequel les détenus devraient recevoir pour leur travail une rémunération basée sur le salaire normal payé sur le marché du travail libre. Les avantages et les inconvénients de cette méthode ainsi que le point de savoir s'il y aurait lieu de consacrer une fraction de cette rémunération à l'indemnisation des victimes, doivent faire l'objet d'un examen approfondi;
- c) La mise au point de programmes de travail pénitentiaire répondant aux besoins de catégories particulières de délinquants, notamment les délinquants appartenant aux professions libérales, les anormaux mentaux et les délinquants qui montrent de la répugnance au travail;
- d) Les problèmes particuliers que posent les programmes de travail visant les personnes en détention préventive;
- e) Les mesures à prendre afin que la condamnation ne constitue pas, pour le détenu, un obstacle insurmontable qui l'empêche de trouver du travail à sa libération.

CINQUIÈME PARTIE

PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

Résolution adoptée le 3 septembre 1955^{1/} :

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté le rapport annexé à la présente résolution de sa section III sur la prévention de la délinquance juvénile,

1. Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de transmettre ce rapport à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social, en attirant son attention sur la nécessité de laisser à la question de la délinquance juvénile la priorité qui lui a déjà été attribuée dans le programme de travail de la Commission des questions sociales;

2. Recommande que, conformément aux dispositions de l'annexe mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies communique à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social les suggestions suivantes en vue de leur inclusion dans le programme de travail en matière de défense sociale :

a) Que les études suivantes soient faites :

- i) Une étude des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile. Dans la première phase de cette étude, il conviendrait d'envisager particulièrement la possibilité d'organiser un système de surveillance ou d'orientation sociale et sanitaire coopérant étroitement avec les services de dépistage, ainsi que l'aide à apporter aux parents, notamment en matière d'orientation. Dans une deuxième phase de l'étude, il conviendrait de déterminer la valeur pratique de certaines mesures directes et indirectes pour la prévention de la délinquance juvénile. Cette tâche pourrait être entreprise sous la forme d'un petit nombre de projets exécutés dans diverses régions, tant développées qu'insuffisamment développées, avec l'aide de gouvernements et d'organismes disposés à y collaborer; et

^{1/} Texte combiné des projets de résolutions A/CONF.6/L.12, 12/Add.1 et 15, conformément à l'autorisation donnée au Rapporteur général par le Congrès.

- ii) Une étude et une évaluation des méthodes et techniques utilisées par les services spéciaux de police qui s'occupent des mineurs. Si certains pays ont déjà créé de tels services, les résultats obtenus méritent d'être étudiés attentivement avant qu'il soit possible d'en tirer des conclusions positives.
- b) Qu'il soit fait appel à cet effet, conformément à la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, à la collaboration des organisations non gouvernementales spécialisées en la matière;
- c) Que les groupes consultatifs régionaux et les cycles d'études des Nations Unies continuent à faire porter leurs travaux sur les différents problèmes de la délinquance juvénile; et
- d) Que, lors de l'organisation des prochains congrès, conférences ou cycles d'études, les organismes intéressés, tenant compte des problèmes auxquels les différentes régions du monde ont à faire face, choisissent des thèmes bien définis permettant une étude approfondie et une utile confrontation des expériences faites dans les différents pays.

Annexe :

Rapport sur la prévention de la délinquance juvénile

I. Portée des recommandations et procédures suggérées

Cet exposé succinct sur la portée des recommandations et les procédures suggérées ainsi que sur les conclusions et les recommandations, présenté ci-après, a été établi en utilisant les sources suivantes :

- 1) Le Rapport du Secrétariat sur la prévention de la délinquance juvénile, et les documents soumis par les institutions spécialisées;
- 2) Certaines instructions du Comité directeur du Congrès;
- 3) Les exposés oraux et écrits présentés par des participants au Congrès, y compris des organisations non gouvernementales, et
- 4) Les travaux du Comité spécial de rédaction chargé de préparer les conclusions, sous la direction du Président de la Section 1/.

1/ Ce comité, présidé par M. John Ross, C.B., était composé des représentants suivants : Mlle S. Huynen (Belgique), M. le juge John Vincent Barry (Australie), M. D.V. Kulkarni (Inde), M. I. Drapkin (Chili), Dr D. Buckle (OMS) et M. P.W. Tappan (rapporteur, USA).

La Section III a tout d'abord fait porter ses efforts sur l'élaboration, en vue des travaux du Congrès, d'une définition de la délinquance juvénile qui puisse s'appliquer à tous les pays du monde. Des représentants de plusieurs pays ont souligné, comme le fait d'ailleurs le rapport du Secrétariat, qu'il était très important de donner, de la délinquance juvénile, une définition précise et de caractère juridique, afin d'éviter que des enfants soient assimilés à des délinquants dans les cas où la loi de leur pays ne définit pas leur conduite comme constituant une infraction à la loi pénale. Toutefois, on a conclu qu'en raison des grandes différences qui existent entre les coutumes, les législations et les conceptions théoriques des divers pays, il n'était pas possible de formuler une définition précise et universelle de l'expression "délinquance juvénile". En conséquence, la Section a adopté, au sujet de l'étendue des questions à examiner, une proposition visant à remplacer les paragraphes 1, 2 et 3 des "Principes généraux concernant la prévention de la délinquance juvénile" (A/CONF.6/C.3/L.3) par le texte ci-après :

"La question à étudier est la situation des mineurs dans l'intérêt desquels la société devrait promouvoir des mesures destinées à leur permettre, autant que possible, de mener dans le respect de la loi une existence utile et bien adaptée.

Les discussions et travaux du Congrès devront porter non seulement sur les jeunes qui ont commis un acte considéré comme une infraction à la loi pénale en vertu de la législation de leur pays, mais aussi sur ceux qui, en raison de leur condition sociale ou de leur personnalité, risquent de commettre un tel acte ou qui ont besoin d'assistance et de protection.

Les mesures préventives devront s'étendre à ces trois catégories de mineurs."

On a conclu que la Section devrait essentiellement s'attacher à la question de la pré-délinquance, c'est-à-dire à la prévention de la délinquance juvénile dans les cas où il n'y a pas encore eu violation de la loi. En outre, le Président de la Section a proposé, et les délégués ont accepté, qu'au lieu de poursuivre l'étude de la question en prenant pour point de départ les principes énoncés dans le document A/CONF.6/C.3/L.3, les participants étudient, compte tenu de ce qui est fait dans chaque pays dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile, comment on peut développer l'action préventive : 1) dans la collectivité, 2) au sein de la famille et à l'école, 3) dans les services sociaux et 4) dans d'autres institutions. On a constaté que cette classification donnait lieu à des chevauchements, certaines catégories de mesures, par exemple les services gouvernementaux et médicaux, pouvant être utilisées dans deux ou plusieurs des catégories énumérées.

On a fait observer qu'en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile, il convenait de distinguer entre, d'une part, les influences sous-jacentes, mais souvent très importantes, dont les effets sur la délinquance sont indirects, et d'autre part, les influences plus directes qui engendrent ou découragent un comportement antisocial. Certaines tendances fondamentales

de la culture, dans certains groupements sociaux, peuvent favoriser de telle sorte la délinquance qu'il est extrêmement difficile d'agir efficacement par les mesures plus directes mais partielles qui pourraient être prises en matière de prévention.

II. Conclusions et recommandations

A. La collectivité

Le Congrès reconnaît que, tant à l'échelon local qu'à l'échelon régional ou national, la collectivité est le milieu au sein duquel les institutions sociales marquent de leur empreinte le comportement et la personnalité de l'enfant. Le quartier dans lequel vit l'enfant, et où il se crée des liens les plus importants, est peut-être l'endroit où s'exerce de façon la plus déterminante l'influence de la collectivité, mais il est également le lieu où s'exercent les influences plus générales de la société et de la culture. Les éléments qui composent le caractère d'un individu ont en grande partie leur origine dans ces influences de la collectivité, influences qui s'exercent par l'intermédiaire de la famille, de l'école, des institutions religieuses et d'autres institutions sociales. Au sein de la collectivité, les mesures prises pour prévenir la délinquance juvénile consistent surtout à organiser les diverses ressources de la collectivité, de manière à créer un milieu où la personnalité de l'enfant puisse se développer sans troubles caractériels et où l'on puisse dépister les enfants qui risquent de devenir des délinquants pour les amener à un comportement normal. A cet effet, on formule les conclusions et recommandations suivantes :

1. Il conviendrait, au sein de la collectivité, d'organiser des services aussi bien officiels que privés à l'intention des enfants, qui devraient fonctionner en liaison aussi étroite que possible afin de créer un milieu sain et propice au développement de l'enfant et de prendre des mesures appropriées pour l'orienter et le surveiller lorsqu'il est en difficulté. On devrait ainsi prévoir des activités constructives au sein de la famille, de l'école et d'autres institutions sociales afin de répondre aux besoins essentiels de la jeunesse; dans la mesure du possible, on devrait également faire appel au concours de services et organismes divers, tels par exemple des centres d'orientation de l'enfance, des centres d'éducation, de conseils aux parents, des services d'organisation des loisirs, ainsi que des institutions destinées à remplacer la famille, des écoles et des cours spéciaux, des organisations d'entraide de la jeunesse, etc. On devrait envisager la création de comités composés de représentants de la collectivité, d'un conseil de coordination ou tout autre genre d'institution spécialisée qui aurait pour tâche d'organiser et de développer, selon un plan rationnel, les ressources de la collectivité en vue d'aider les enfants qui ont des problèmes, ainsi que leurs familles.

2. Dans le cadre de l'organisation sociale du pays intéressé, on devrait créer le mécanisme approprié, de caractère officiel ou officieux, qui aurait pour tâche de donner des avis pour l'élaboration des programmes généraux d'action préventive de la délinquance juvénile, et de surveiller leur mise en oeuvre.
3. Lorsqu'un pays élaborera des programmes et arrêtera la politique générale à suivre en la matière, il devra prendre en considération les progrès constatés dans d'autres pays et, autant que possible, retenir celles qu'il pourrait adapter à sa situation propre et utiliser efficacement. A cet égard, il serait particulièrement souhaitable qu'un pays choisisse les éléments les plus constructifs des programmes des autres pays et évite d'adopter des mesures qui, de par leur nature même ou en raison des différences de culture, ne conviennent pas à sa situation particulière.
4. Lorsqu'il s'agit de lutter contre la délinquance juvénile, on devra accorder une attention particulière à ce que l'on peut appeler des "zones de délinquance" où des attitudes et des comportements antisociaux sont couramment observés. Dans de telles zones, il serait souhaitable de renforcer les services de prévention aussi bien que les services de traitement.
5. La politique générale et les programmes d'action sociale ne sauraient suffire et ne doivent pas empêcher que l'on prenne, en ce qui concerne la délinquance juvénile et sa prévention, des mesures plus particulièrement adaptées aux exigences du problème.
6. Afin d'améliorer les conditions de vie, on devrait s'efforcer plus activement de résoudre la question du logement. Dans les villes, les plans d'urbanisme devraient être conçus de façon à permettre une vie sociale bien intégrée dans les quartiers résidentiels. Là où se rencontre un mélange hétérogène d'individus cohabitant, on devrait s'efforcer d'établir des services pouvant faciliter les rapports entre individus de culture différente.

B. La famille et l'école

La famille

De toute évidence la famille constitue en général l'élément le plus important du milieu où vit l'enfant dès son plus jeune âge, et elle joue un rôle de première importance dans le développement de la personnalité, des attitudes et du comportement. En outre, c'est un fait reconnu que l'industrialisation et le développement des agglomérations urbaines vont de pair avec une désorganisation croissante au point de vue social, familial et individuel. Il est généralement admis à l'heure actuelle que la délinquance semble être intimement liée aux changements sociaux et culturels qui se sont fait sentir à travers le cercle familial. Il est donc essentiel que l'on s'efforce de

resserrer les liens de la famille afin que l'enfant puisse trouver dans la famille une affection, une stabilité émotive et une autorité plus grandes. L'enfant a besoin de sentir qu'il fait partie de la famille. On formule à ce sujet les conclusions et recommandations suivantes :

7. On devrait, dans toute la mesure du possible, procurer aux parents, le cas échéant, les secours matériels indispensables. Le versement d'allocations familiales d'une nature quelconque serait particulièrement utile là où un secours financier est nécessaire pour maintenir la famille intacte ou empêcher que la mère ne travaille au dehors pour des motifs d'ordre exclusivement économique, ou encore assurer la protection des enfants dont la famille est dissociée ou dont la mère travaille.
8. Les enfants et les parents devraient être renseignés, orientés et conseillés de telle sorte qu'ils ne se heurtent pas à des difficultés du fait de leur ignorance. A ce propos, l'éducation des adultes et du groupe familial est à recommander.
9. Il faudrait donner aux parents des conseils portant sur les relations familiales, prévoir des services de réconciliation en cas de désaccord entre époux et fournir toute autre aide d'ordre psychologique afin que les individus qui éprouvent des difficultés d'ordre familial puissent résoudre plus facilement leurs problèmes.
10. On devrait s'attacher à satisfaire les exigences de l'enfant au point de vue social et émotif ainsi qu'à résoudre ses difficultés en faisant jouer autant que possible l'influence de la famille et non en faisant intervenir directement quelque service social extérieur ou en séparant l'enfant de son foyer. Il peut être nécessaire de venir en aide aux parents pour leur permettre de prendre soin et de veiller à l'orientation des enfants dont le comportement pose de graves problèmes, mais les enfants ne devraient être retirés à la garde de leurs parents que sur décision d'un tribunal ou d'un organe quasi-judiciaire; l'affaire devrait être instruite et jugée conformément à la loi et la décision prise devrait être la plus favorable aux intérêts de l'enfant.
11. Lorsque les efforts tentés en ce sens n'ont pu aboutir, soit à cause de l'enfant et de ses parents, soit à cause de ces derniers seulement, et que le placement est devenu nécessaire pour que l'enfant reçoive soins et protection, il conviendrait d'avoir recours au placement familial ou à des internats, selon les cas.
12. Les enfants ne devraient être placés dans des institutions spécialement destinées aux jeunes délinquants que s'ils ont enfreint la loi et si leurs familles se révèlent absolument impuissantes à les surveiller. C'est seulement lorsque la famille ne peut prendre soin de l'enfant et que le recours à d'autres moyens de placement familial s'est révélé impossible, que l'on devrait avoir recours au placement dans les institutions destinées aux enfants délaissés ou sans soutien. Selon les cas, on peut utiliser

certaines autres possibilités de traitement spécialisé lorsqu'il s'agit de fournir des soins curatifs qui ne peuvent être donnés efficacement au sein de la collectivité. Là encore, l'on doit apporter la plus grande attention aux droits et aux intérêts tant de l'enfant que des parents.

13. Dans les groupements sociaux qui n'ont pris que récemment un caractère industriel et où la famille est encore une unité solide dont l'autorité est réelle, on devrait faire de grands efforts pour maintenir cette cohésion afin de contrebalancer, dans la mesure du possible, l'influence corrosive du développement industriel.

L'école

L'école est l'institution sociale qui maintient, en dehors de la famille, les contacts les plus étroits et les plus fréquents avec l'enfant dès le plus jeune âge jusqu'à l'adolescence. Elle lui permet d'élargir son horizon au-delà du cercle familial et de commencer à participer à la vie de la collectivité. Elle joue un rôle important non seulement dans le développement intellectuel, mais encore émotif et social de l'enfant. On note très souvent que les enfants qui présentent des difficultés dans leur comportement sont des inadaptes dans le milieu scolaire. Il faut donc attacher beaucoup d'importance aux écoles, d'abord parce qu'elles facilitent le développement social harmonieux des enfants, ensuite parce qu'elles fournissent aux éducateurs l'occasion de dépister les sujets qui semblent présenter de graves problèmes d'adaptation nécessitant un examen plus approfondi. On n'estime pas toutefois que l'école devrait essayer d'assumer des fonctions qui sont propres à la famille, aux institutions religieuses, au tribunal ou à d'autres institutions sociales spécialisées. On formule à ce sujet les conclusions et recommandations suivantes :

14. L'école devrait tenir compte, autant que possible, des différences que présentent les enfants dans leurs aptitudes et dans leur personnalité en général afin d'adapter les programmes scolaires aux divers besoins. A ces fins, des programmes souples sont nécessaires.
15. Dans la mesure de ses moyens, l'école devrait s'efforcer de jouer un rôle constructif dans le développement de la personnalité et des aptitudes de l'enfant en vue de contrebalancer les influences défavorables que peut exercer le milieu de vie.
16. Pendant leur période de formation, les éducateurs devraient se préparer sérieusement à comprendre les enfants et à discerner les difficultés d'ordre émotif ou de comportement qu'ils présentent. Les éducateurs devraient être tels que les enfants puissent s'inspirer de leur exemple en développant leur caractère et en recherchant un idéal.
17. Dans les programmes éducatifs l'on devrait attacher une grande importance au contact et à la collaboration entre l'école et la famille, afin d'éliminer ou tout au moins d'alléger les difficultés d'adaptation des enfants. Il est souhaitable de développer à cet effet les associations de parents et d'éducateurs (foyer/école) ou autres associations du même genre.

18. Les services psychologiques et sociaux rattachés à l'école devraient être développés dans toute la mesure du possible afin d'aider les enfants et de guider les parents et les éducateurs. Les services d'orientation, les services de test et traitement psychologiques sont à cet égard précieux.
19. Il convient de donner plus d'importance aux mesures éducatives, y compris l'orientation professionnelle, qui ont pour but de mieux remédier aux difficultés d'ordre émotif et social des adolescents qui terminent l'école et de faciliter leurs débuts dans la vie professionnelle, ainsi qu'aux mesures visant à améliorer la situation des enfants et des adolescents qui exercent déjà une activité économique.
20. Il est important pour la prévention de la délinquance que la collectivité empêche l'exploitation des enfants pour des raisons d'ordre économique, qui se fait aux dépens de leur éducation, de leur santé et de leur avenir. Des mesures doivent être prises en vue d'assurer d'une manière régulière et systématique la fréquentation scolaire des mineurs appartenant à certains groupes d'âge.

C. Les services sociaux y compris les services sanitaires

Etant donné le développement des conditions de vie dans une collectivité moderne et les conflits qu'engendre parfois leur complexité, les institutions sociales traditionnelles telles que la famille, l'école et les institutions religieuses éprouvent des difficultés toujours plus grandes à s'acquitter comme il convient de leurs tâches respectives. En particulier, elles ne sont pas entièrement parvenues à protéger la stabilité et l'intégrité de l'individu ni à lui donner le sens de l'indépendance et de la responsabilité. Pareille situation a pour corollaire une fréquence de plus en plus grande de la délinquance ainsi que d'autres perturbations émotives et sociales, parmi lesquelles on peut citer les psycho-névroses, les psychoses, l'alcoolisme, le suicide, l'écroulement du foyer, le chômage. Pour résoudre ces problèmes on a songé à recourir de plus en plus à des organismes spécialisés. C'est ainsi qu'ont été constitués les services qualifiés plus haut de "directs" pour prévenir et traiter non seulement la délinquance juvénile mais aussi d'autres difficultés qui peuvent parfois, mais pas nécessairement dans la majorité des cas, conduire à la délinquance. On estime que la fréquence de la délinquance juvénile et des autres troubles du comportement ira en diminuant au fur et à mesure que ces services gagneront en ampleur et en efficacité, et cela d'autant plus qu'ils exerceront leur action en parfait accord et dans une étroite collaboration avec les institutions sociales traditionnelles. Il convient cependant d'observer que ces services ne doivent être organisés et fournis qu'avec une certaine prudence : il faut, en effet, encourager l'individu à conserver le sens de sa responsabilité personnelle si l'on veut éviter qu'il ne compte passivement sur autrui. Il est préférable d'aider l'individu à surmonter lui-même le sentiment de son échec et les autres difficultés auxquelles il se heurte au lieu de lui faire escompter que ces difficultés seront écartées de son chemin. C'est dans cet esprit qu'on formule les conclusions et les recommandations énoncées ci-après :

21. Les institutions officielles et non officielles devraient, lorsque le besoin s'en fait sentir et dans toute la mesure du possible, organiser un réseau complet de services sociaux et sanitaires de manière que les enfants qui risquent de devenir des délinquants ou qui ont besoin d'aide et de protection reçoivent le traitement approprié. Ces services comprennent notamment les institutions de service social, les dispensaires psychiatriques, les services de conseils à la famille, les consultations d'orientation psychologique de l'enfance, les centres de test et d'observation et les autres services spécialisés dans la protection de l'enfance.
22. Dans de nombreux pays, il est possible d'utiliser comme point de départ les services existants en ajoutant des services de prévention aux services de traitement et de surveillance. Il faudrait à cette fin donner aux services actuels une orientation nouvelle tant théorique que pratique.
23. L'intégration et la coordination des divers services sociaux est indispensable si l'on veut éviter d'une part le chevauchement des activités et d'autre part les lacunes dans certains domaines. En outre, la création de conseils de coordination ou de comités assurant le renvoi de chaque cas au service approprié, permettra d'améliorer le dépistage des enfants qui éprouvent de sérieuses difficultés à s'adapter.
24. Ce sont les institutions étroitement en contact avec les enfants se trouvant dans une situation difficile (écoles, dispensaires, services sociaux, police, tribunaux, institutions religieuses) qui, après les parents, sont le mieux en mesure de diriger vers les services compétents les enfants qui ont besoin d'assistance, d'orientation psychologique ou de surveillance. Le dépistage des enfants qui présentent des problèmes d'adaptation ne constitue cependant pas un diagnostic de délinquance ou de pré-délinquance, mais doit plutôt permettre de diriger ces enfants, lorsque cela est nécessaire, vers des services de diagnostic qui détermineront la nature particulière des problèmes à résoudre. C'est ainsi qu'il est possible, par l'intermédiaire de l'organisme de coordination et grâce aux services de diagnostic, de diriger les enfants vers le service qui assurera le traitement le plus approprié à leurs besoins particuliers et à ceux de leur famille. Chaque cas sera de la sorte traité avec efficacité ainsi qu'avec le maximum d'économie des moyens spécialisés de traitement.
25. Lorsque le cas de l'enfant ou de sa famille exige un traitement clinique qu'il s'agisse d'un diagnostic ou de thérapeutique, le personnel qui s'en occupe doit avoir reçu une formation professionnelle poussée. La prévention de la délinquance et la délinquance proprement dite posent un si grand nombre de problèmes particuliers que les personnes spécialisées dans ce domaine doivent posséder une formation appropriée (et, dans de nombreux cas, renouvelée) : psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, fonctionnaires de surveillance, instituteurs spécialisés, etc.
26. Il est nécessaire de renforcer la collaboration entre les experts qui s'occupent de la prévention de la délinquance et de coordonner les activités des diverses institutions pour la prévention de la délinquance.

27. Il convient de créer des services spéciaux pour certains genres de problèmes particuliers dans les pays qui en sont encore dépourvus : mères non mariées, adolescents dont le passage à l'état adulte pose des problèmes, enfants atteints d'infirmités et de troubles spéciaux, etc.
28. La création d'organisations indépendamment de l'action de l'Etat doit être encouragée, à condition que les services fournis par ces organisations aient la compétence professionnelle voulue et s'inscrivent dans un plan général coordonné intéressant l'ensemble des services sociaux et sanitaires relatifs à la prévention de la délinquance juvénile.
29. Il existe un écart considérable entre les louables intentions de ceux qui cherchent à intensifier l'action sociale et leur connaissance précise de ce qui touche la prévention et le traitement de la délinquance : il convient donc de ne déterminer qu'avec circonspection l'action sociale qui est envisagée. Il est souhaitable de prévoir une évaluation des résultats obtenus chaque fois qu'une nouvelle forme d'action sociale sera mise en oeuvre.

D. Travail

L'inadaptation au travail, l'absence d'un apprentissage professionnel sérieux, l'exécution d'un travail insalubre, trop pénible ou moralement dangereux, sont souvent les facteurs fondamentaux de la délinquance juvénile.

30. Aussi serait-il extrêmement souhaitable de recommander :
- a) De développer les centres d'orientation professionnelle et de placement des jeunes;
 - b) D'intensifier le contrôle des conditions de travail des mineurs;
 - c) De promulguer des lois et mesures tendant à favoriser l'apprentissage; et
 - d) De favoriser la création de "foyers" ou "auberges" de jeunes travailleurs.

E. Autres institutions

On estime en général que ce sont surtout les institutions et établissements visés dans les commentaires et conclusions ci-dessus qui doivent se préoccuper et se charger de la prévention de la délinquance juvénile. Toutefois, dans certains pays, diverses autres institutions peuvent jouer un rôle dans ce domaine. Parmi elles, on peut citer les tribunaux pour enfants et des organismes administratifs tels que les comités de protection de l'enfance existant dans les pays scandinaves, les organisations religieuses, les organisations qui s'occupent de

l'emploi des loisirs, les services de la police, les mouvements de jeunesse et les organisations de certaines entreprises industrielles. L'étude des activités de ces institutions et des résultats obtenus par elles est loin d'être encore complète et il serait souhaitable que des travaux de recherche étendus permettent de déterminer quelle est actuellement l'activité de ces institutions et plus spécialement quels en sont les effets directs et indirects.

Chacune des catégories d'institutions dont il a été question est en raison du caractère général de son activité particulièrement bien placée pour découvrir les enfants difficiles du point de vue social ou affectif et les envoyer à des institutions plus spécialisées qui se chargeront du diagnostic et du traitement. Il est recommandé de suivre cette pratique très opportune.

C'est seulement sous toutes réserves que l'on peut porter un jugement sur les mesures plus directes que ces institutions prennent en vue de prévenir la délinquance juvénile et il ne faut pas le perdre de vue en examinant les conclusions ci-après :

31. Bien que le rôle de la religion varie d'un pays à l'autre, il n'en est pas moins certain que, dans plusieurs pays, les organisations religieuses ont un rôle important à jouer dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile. Les organisations religieuses peuvent contribuer toujours davantage non seulement à introduire et à maintenir de solides principes moraux dans les foyers et dans les collectivités, mais aussi à développer les services destinés à la jeunesse et aux parents et à aider à neutraliser l'influence désintégrant qui peut résulter de brusques changements industriels et sociaux.
32. La mission fondamentale de la police étant d'assurer la protection des biens et des personnes, la prévention de la délinquance, et particulièrement de celle des mineurs, entre normalement dans ses attributions. Par la nature de leur mission, les fonctionnaires de police sont en contact permanent avec tous les milieux sociaux. Etant ainsi bien placés pour détecter l'état dangereux et les facteurs criminogènes, il leur appartient soit de prendre les mesures de leur compétence, soit d'alerter les autorités judiciaires, les services sociaux, sanitaires, etc., qualifiés. Dans le cadre de la police générale, l'institution de services spécialisés de police des mineurs doit être officiellement encouragée. Ces services spécialisés devront se composer de fonctionnaires de police ayant reçu une formation particulière.
33. Indépendamment de l'effet qui peut en résulter en matière de prévention de la délinquance, il est souhaitable, pour leur développement général équilibré, que les enfants et les jeunes gens puissent se livrer à de nombreuses activités utiles pendant leurs loisirs. Au moment où dans certains pays les heures de loisirs deviennent plus nombreuses, il importe toujours davantage d'enseigner la manière de bien les employer. Les enfants et les jeunes gens doivent pouvoir faire partie de clubs et d'associations, pratiquer les sports et disposer d'autres formes de distractions organisées, mais il ne faut pas considérer qu'un seul plan d'emploi des loisirs peut répondre aux besoins individuels de chacun.

34. On aura tout avantage à donner la préférence au développement d'activités utiles et variées, y compris les moyens collectifs de transmission (par exemple, cinéma, radio, télévision, presse enfantine et autres publications) plutôt qu'aux mesures strictes et négatives de contrôle et de censure.
35. Il faudra s'efforcer de coordonner plus étroitement les activités des institutions mentionnées dans la présente section et d'autres institutions qui auraient pu l'être, avec les services et les objectifs des autres institutions et établissements à but social qui ont été examinés à propos de la prévention de la délinquance.

F. La recherche

Le besoin évident d'intensifier les travaux de recherche consacrés à la définition du terme "mineur", aux causes, à la prévision et à la prévention de la délinquance revêt peut-être une importance qui dépasse de beaucoup celle de l'une quelconque des conclusions et recommandations particulières formulées ci-dessus. Une meilleure connaissance des faits devrait augmenter l'efficacité et diminuer le coût des efforts déployés pour prévenir la délinquance juvénile. Les chercheurs devraient s'efforcer de déterminer la nature propre des mesures que l'on prend généralement pour tenter de prévenir la délinquance juvénile et de formuler une appréciation critique et objective sur l'efficacité de ces mesures. On devrait effectuer des études comparatives coordonnées, s'étendant aux domaines de plusieurs sciences, pour préciser les effets relatifs des programmes appliqués dans différents pays. Grâce à une coopération entre chercheurs des divers pays, il peut être possible de créer un nouveau domaine, plein de promesses, de criminologie comparée, basé sur des recherches utilisant des définitions et des techniques uniformes. De cette façon, les similitudes et les différences des influences causales, les facteurs de prévision et les résultats des programmes de prévention et de traitement peuvent être déterminés, et des progrès tendant à une science véritable de la criminologie peuvent être accomplis. Les recherches devraient également porter sur les causes, le diagnostic et le traitement de la délinquance. Le Congrès demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de continuer à donner son appui aux recherches importantes dans ces domaines.

Le Congrès désire indiquer dans ce rapport combien il apprécie le programme adopté par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, tel qu'il est exposé dans la très complète et excellente étude préparée par le Secrétariat des Nations Unies et publiée dans le rapport sur la prévention de la délinquance juvénile (document ST/SOA/SER.M/7-8).

SIXIEME PARTIE

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION
DU CRIME ET DU TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Résolution adoptée le 3 septembre 1955 :

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations concernant les établissements ouverts, le recrutement et la formation du personnel,

Exprime l'espoir qu'afin de faciliter l'application des règles et recommandations mentionnées ci-dessus, les Nations Unies procureront aux gouvernements qui en feront la demande une assistance technique soit en envoyant les experts nécessaires, soit en aidant à la création d'établissements pour la formation du personnel, soit en organisant des cycles d'études ou en publiant des guides et des manuels destinés à faciliter l'application de l'Ensemble de règles minima et la formation du personnel.

SEPTIEME PARTIE

RESOLUTIONS GENERALES

adoptées le 3 septembre 1955

1.

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Adopte la présente résolution :

1. Les représentants considèrent que le Congrès a été une pleine réussite et que les résultats obtenus promettent d'être très favorables à la cause du progrès humain dans les années à venir;

2. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont à féliciter pour les travaux empressés et hautement efficaces qu'ils ont accomplis avec tant de diligence et qui ont contribué à la réussite du Congrès;

3. Indépendamment des résultats qu'a obtenus le Congrès dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, sa caractéristique remarquable a été le climat général de cordialité et de collaboration qui a régné entre tous les représentants; les propositions déposées et les observations présentées au cours du Congrès ne visaient nullement à favoriser des intérêts nationaux mais avaient uniquement pour objet l'amélioration des conditions de vie d'êtres humains défavorisés et la défense de la cause du progrès dans le monde entier;

4. Le texte de la présente résolution devra être adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2.

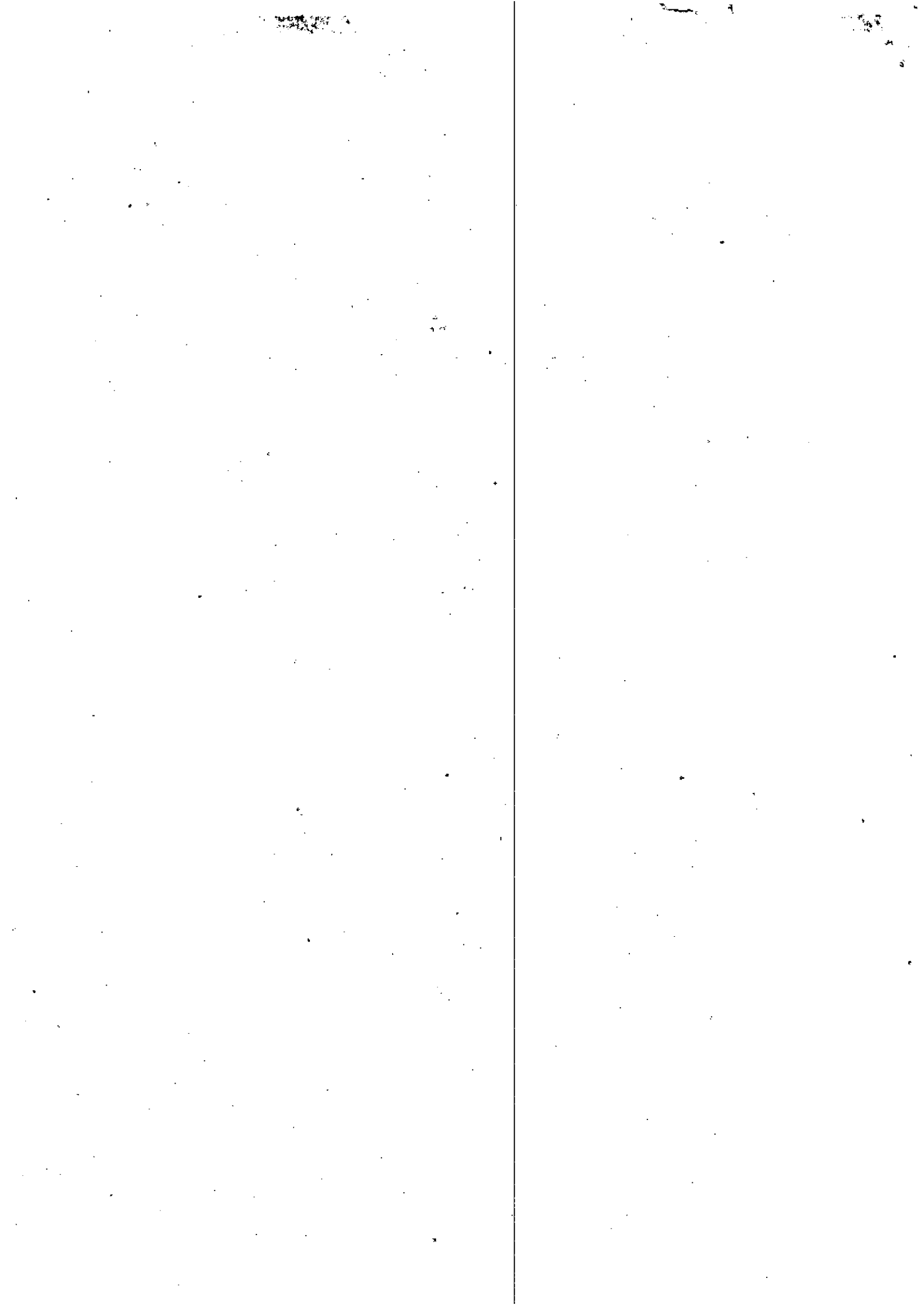
Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant terminé ses délibérations et adopté des recommandations concernant l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire, les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts, le travail pénitentiaire et la prévention de la délinquance juvénile,

1. Est heureux que le Secrétaire général, conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, ait organisé la réunion du Congrès et, par là, assuré la continuité historique des congrès tenus antérieurement par la Commission internationale pénale et pénitentiaire;

2. Exprime l'espoir que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies continueront à consacrer au problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en tant que partie importante du programme de travail de l'Organisation dans le domaine des questions sociales, l'attention que justifient pleinement les buts d'ordre social définis dans la Charte des Nations Unies;

3. Exprime ses remerciements aux autorités suisses et à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour le concours qu'elles lui ont apporté pour l'hospitalité dont tous les participants ont bénéficié; remercie également les Gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique d'avoir généreusement assuré l'impression d'un nombre important de documents présentés au Congrès.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.